**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLES**

**AUX MARCHES PUBLICS**

**DE FOURNITURES, DE SERVICES,**

**D’INFORMATIQUE ET DE BUREAUTIQUE**

|  |
| --- |
|  **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLES** **AUX MARCHES PUBLICS** **DE FOURNITURES, DE SERVICES,****D’INFORMATIQUE ET DE BUREAUTIQUE** |

#

# CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET INTERVENANTS

# Section 1 - Champ d'application

## Article 1er – Objet du Cahier

1.1. Le présent Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures, de services, d’informatique et de bureautique a pour objet de fixer les conditions relatives auxdits marchés.

1.2. Le marché de fournitures porte sur l’achat, la prise en crédit-bail, de la location ou de la location-vente des produits ou matériels, l’acquisition de fournitures et, à titre accessoire, des travaux de pose et d’installation.

Le marché de fournitures courantes concerne l’acquisition d’un produit qui n’est pas fabriqué sur spécifications techniques propres à l’acheteur.

1.3. Le marché de services concerne les prestations de services d’entretien et de réparation, de transports terrestres, y compris les services de véhicules blindés de courrier, de transports maritimes, de transports aériens, de transports de voyageurs et de marchandises, de transports de courrier par air, de télécommunications, de publicité, de nettoyage de bâtiments, de gestion de propriétés, de publication et d’impression, de voierie et d’enlèvement des ordures, d’assainissement et de services analogues, ou toutes autres prestations n’étant pas des travaux, des fournitures ou des prestations intellectuelles.

Ce type de marché ne demande pas une création particulière comportant des droits de propriété intellectuelle au profit du titulaire.

1.4. Les marchés d’informatique et de bureautique portent sur la fourniture ou la mise à disposition de matériels informatiques ou de bureautique, leur maintenance et, le cas échéant, la fourniture de prestations annexes comme la concession de droit d’usage de logiciels et le suivi de ces logiciels.

## Article 2 - Possibilité de dérogation

Les dispositions du présent Cahier des clauses administratives générales, auxquelles il peut être dérogé, doivent être, à peine de nullité de la dérogation, expressément mentionnées dans le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

# Section 2 - Intervenants

## Article 3 – Intervenants dans les marchés publics de fournitures, de services, d’informatique et de bureautique

3.1. L'autorité contractante est la personne morale de droit public qui conclut le marché avec le titulaire, à savoir l'État, les collectivités territoriales, les organismes autonomes à caractère administratif, culturel ou scientifique, les organismes autonomes à caractère financier, commercial et industriel ou entreprises publiques, les entreprises mixtes à participation financière publique majoritaire, les associations formées par deux ou plusieurs de ces personnes morales de droit public, ainsi que les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de ces personnes morales de droit public.

3.2. La « personne responsable du marché » est la personne physique qui représente l’autorité contractante dans l'exécution du marché.

3.3. Le « titulaire » est le fournisseur ou le prestataire de services, personne physique ou morale, qui conclut le marché avec l'autorité contractante.

3.4. Un « sous-traitant » est une personne physique ou morale chargée par le titulaire, dans les conditions de l'article 8 ci-après, de l'exécution d'une partie des prestations prévues dans le marché.

# CHAPITRE II.- OBLIGATIONS RELATIVES AUX MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES, DE SERVICES, D’INFORMATIQUE ET DE BUREAUTIQUE

# Section 1 - Pièces du marché

## Article 4 - Pièces constitutives du marché par ordre de priorité

4.1. Les pièces constitutives du marché comprennent par ordre de priorité :

1. le marché ;
2. la soumission ;
3. la liste des prix ou les tarifs ou barèmes applicables, si ces indications font l'objet d'un document spécial ;
4. le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
5. le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
6. les documents tels que dossiers, plans et bons de garantie, lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles ;
7. le ou les Cahiers des clauses techniques générales (CCTG) ou les normes et spécifications techniques homologuées applicables aux fournitures ou services faisant l'objet du marché ;
8. le présent Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures, de services, d’informatique et de bureautique (CCAG).

4.2. Les textes des Cahiers des clauses administratives générales et des clauses techniques générales ainsi que des spécifications techniques sont ceux qui sont en vigueur à la date fixée par le marché ou, à défaut de cette précision, à l'une des dates fixées ci-dessous :

1. le premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres pour les marchés passés sur appel d'offres;
2. la date de signature de l'engagement par le titulaire pour les marchés passés de gré à gré.

4.3. En cas de contradiction ou de différence entre deux pièces constitutives du marché, la pièce qui précède l’autre dans l’ordre de priorité prévaut.

## Article 5 - Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Après sa conclusion, le marché peut être modifié et/ou complété par :

1. les avenants ;
2. les documents décrivant les fournitures, tels que les fiches techniques, les catalogues et les plans d’installation.

## Article 6 - Pièces à délivrer au titulaire

6.1. Dès la notification du marché, la personne responsable du marché délivre, sans frais, au titulaire, contre reçu, un exemplaire certifié conforme des pièces contractuelles et constitutives du marché énumérées à l'article 4 ci-dessus, à l'exclusion de celles à caractère général. Il en est de même pour les avenants au marché.

6.2. La personne responsable du marché délivre également au titulaire, sans frais, les pièces qui lui sont nécessaires pour donner le marché en nantissement, le cas échéant.

# Section 2.- Représentation et notification de changement de statut du titulaire, délais, communications, élection de domicile

## Article 7 – Représentation et notification de changement de statut du titulaire

7.1. Le titulaire doit désigner, dès la notification du marché, une personne physique ayant la qualité pour le représenter vis-à-vis de la personne responsable du marché pour l'exécution de ce dernier.

7.2. Le titulaire est tenu de notifier immédiatement à la personne responsable du marché les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

1. aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
2. à la forme juridique sous laquelle il se présente ;
3. à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
4. à sa nationalité ;
5. à son domicile ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
6. à son capital ;
7. aux personnes et aux groupes qui le contrôlent ;
8. aux groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l’exécution du marché.

## Article 8 - Délais

Sauf stipulation différente du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)), tout délai imparti dans le marché commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours non précisés, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

## Article 9 - Forme des notifications et communications

Lorsque la notification d'une décision ou communication de l'autorité contractante doit faire courir un délai, ce document est notifié au titulaire à son adresse indiquée dans le marché par pli recommandé ou remise par porteur contre récépissé d'accusé de réception.

Les communications du titulaire avec l'autorité contractante, auxquelles il doit donner date certaine, sont adressées par pli recommandé ou remise par porteur contre récépissé d'accusé de réception.

Le récépissé d'accusé de réception fait foi de la notification. La date du récépissé est retenue comme date de remise de la décision ou de la communication.

## Article 10 - Élection de domicile

La personne responsable du marché adresse au titulaire, à son domicile indiqué dans le marché, plus précisément au Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), toutes les notifications relatives à ce marché.

Si l'intéressé a quitté ce domicile, sans en aviser la personne responsable du marché, toutes les notifications relatives au marché sont valablement faites à l'adresse désignée à cet effet dans le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

En outre, le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) peut prévoir que le titulaire est tenu, dans un délai déterminé, d'élire domicile ou de constituer un représentant dans un lieu désigné à cet effet.

Au cas où le titulaire ne s'acquitterait pas de cette obligation dans le délai prévu, toutes les notifications relatives au marché sont valablement faites à l'adresse indiquée dans le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

# Section 3 - Sous-traitance des marchés

## Article 11 - Obligations du titulaire liées à la sous-traitance

11.1. Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu de l'autorité contractante ou de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

11.2. A l'appui de sa demande, le titulaire doit préciser :

1. la nature des prestations dont la sous-traitance est envisagée;
2. le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse, la qualification et les références du sous-traitant proposé;
3. les montants prévisionnels du ou des sous-traités;
4. les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance.

11.3. En cours d'exécution du marché, l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement figurant dans le marché sous-traité sont constatés par un avenant signé des deux parties.

11.4. Le silence de l’autorité contractante ou de la personne responsable du marché, au-delà de dix (10) jours à compter de la demande d'autorisation de sous-traiter présentée par le titulaire, vaut refus du sous-traitant, sauf si elle revient sur cette décision tacite.

11.5. Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de l'exécution du marché.

11.6. Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne responsable du marché, lorsque celle-ci en fait la demande.

## Article 12 - Sanctions

Si, sans motif valable, quinze (15) jours après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire n'a pas rempli l’obligation prévue au paragraphe 11.6 ci-dessus, il encourt une pénalité qui est fixée au Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

En outre, si le titulaire a sous-traité son marché sans autorisation, ou s'il n'a pas communiqué un (1) mois après la mise en demeure le contrat de sous-traitance comme prévu au paragraphe 11.6 de l’article 11, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 48 du présent CCAG.

# Section 4 - Garantie de bonne exécution et retenue de garantie

## Article 13 - Garantie de bonne exécution

13.1. Le titulaire est tenu de fournir une garantie de bonne exécution en garantie de la bonne exécution de ses engagements contractuels et du recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché. Il doit la constituer dans un délai fixé au Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et devant commencer à courir à partir de la date de notification du marché approuvé.

13.2. Le montant de la garantie de bonne exécution est fixé par le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ; il ne peut être inférieur à deux (2) pour cent, ni supérieur à cinq (5) pour cent du montant du marché et de ses avenants éventuels.

13.3. En cas de prélèvement sur la garantie de bonne exécution, pour quelque motif que ce soit, le titulaire doit aussitôt la reconstituer.

13.4. L'absence de constitution de la garantie de bonne exécution ou, s'il y a lieu, de son augmentation ou de sa reconstitution, fait obstacle au paiement des sommes dues au titulaire, y compris celui des avances, à moins qu'il ne s'engage à affecter ces sommes à la régularisation du cautionnement.

13.5. Le remplacement de la garantie de bonne exécution par une caution personnelle et solidaire peut intervenir soit à l'origine, soit à tout moment. Si la garantie de bonne exécution a déjà été constituée, il en est alors donné mainlevée.

13.6. La garantie de bonne exécution est restituée ou la caution qui le remplace libérée dans les conditions fixées par la loi ou le marché.

## Article 14 - Retenue de garantie

La retenue de garantie n’est exigée que dans le cadre des marchés de fournitures techniques bénéficiant d’une garantie. Elle est une provision destinée à garantir le parfait achèvement des prestations et à remédier, le cas échéant, à la carence du titulaire pendant le délai de garantie.

La retenue de garantie ne peut être ni inférieure à trois (3) pour cent, ni supérieure à cinq (5) pour cent de chacun des paiements à effectuer. Elle est fixée au Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Le remplacement de cette retenue de garantie par une caution solidaire, fournie par un établissement bancaire établi ou agréé en Haïti, peut intervenir soit à l’origine, soit à tout moment.

Pour autant que le titulaire ait rempli ses obligations afférentes à la période de garantie, la retenue de garantie est restituée dans un délai maximum de trente (30) jours suivant l’expiration du délai de garantie ou la réception définitive des prestations.

# Section 5 - Discrétion - Mesures de sécurité

## Article 15 - Discrétion

15.1. Le titulaire qui, à l'occasion du marché, a reçu communication, à titre secret ou confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

15.2. Ces documents, renseignements ou objets ne peuvent, sans autorisation de la personne responsable du marché, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Il en est de même de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l’occasion de la livraison de la fourniture ou de l’exécution du service.

## Article 16 - Mesures de sécurité

16.1. Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les lieux qualifiés de point sensible ou de zone protégée en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de défense, le titulaire doit observer les dispositions particulières que l'autorité contractante lui a fait communiquer.

16.2. Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, à moins que, cette communication ne lui ayant pas été faite avant la date de notification du marché, il n'établisse que les obligations qui lui sont ainsi imposées rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son marché.

## Article 17 - Sanctions

17.1. En cas de violation des obligations mentionnées aux articles 15 et 16 ci-dessus, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 48 du présent CCAG.

17.2. En cas de violation par un sous-traitant de ces mêmes obligations, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'autorité contractante peut retirer son acceptation de ce sous-traitant, sans que soit pour autant diminuée la responsabilité du titulaire quant à la bonne exécution du marché.

# CHAPITRE III - PRIX ET REGLEMENT

# Section 1 - Prix

## Article 18 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre:

1. les coûts d’acquisition ;
2. les frais de transport et d’assurances ;
3. les frais d’emballage, de transbordement, de déchargement, de transit, de déballage et de mise en place au lieu de livraison ;
4. les frais d’entreposage ;
5. toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ;
6. le coût de la documentation relative à la fourniture, lorsque cette documentation est exigée par l’autorité contractante;
7. tous autres coûts exigés par le marché.

## Article 19 - Détermination des prix de règlement

19.1. Les prix sont réputés fermes, sauf stipulation contraire du marché.

19.2. Lorsque le marché prévoit que le prix à payer résulte de l’application d’une disposition réglementaire, d’un barème, d’un tarif, d’un cours ou de tout autre élément établi en dehors du contrat, sans précision de date, l’élément à prendre en considération est celui qui est en vigueur le jour de l’émission du bon de commande, pour les marchés à commandes ou de clientèle, et, pour les autres marchés, le jour de la livraison de la fourniture ou de l’exécution du service.

Toutefois, pour les marchés autres que les marchés à commandes ou de clientèle, le jour à prendre en considération ne peut être postérieur à l’expiration du délai contractuel d’exécution.

# Section 2 - Modalités de règlement des comptes

## Article 20 - Remise du décompte, de la facture ou du mémoire

20.1. Le titulaire remet à la personne responsable du marché, ou à une autre personne désignée à cet effet dans le marché, un décompte, une facture ou un mémoire précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l’exécution du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes ; il joint, si nécessaire, les pièces justificatives énumérées au Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

20.2. Cette remise est opérée au début de chaque mois, pour les prestations faites le mois précédent, dans le cas des marchés qui s’exécutent d’une façon continue. Elle l’est dans les autres cas, après livraison de chaque lot ou commande, ou après exécution de chaque phase du marché, ou après achèvement de la dernière prestation due au titre du marché.

20.3. Le décompte, la facture ou le mémoire précise, le cas échéant, les fournitures qui, en application du marché ou d’un accord entre les parties, restent en dépôt chez le titulaire.

## Article 21 - Acceptation du décompte, de la facture ou du mémoire par la personne responsable du marché

21.1. La personne responsable du marché accepte ou rectifie les décomptes, provisoires et définitifs, la facture ou le mémoire. Elle les complète éventuellement, en faisant apparaître l’avance à rembourser, les pénalités et les réfactions imposées.

21.2. Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par la personne responsable du marché. Il est notifié au titulaire si le décompte, la facture ou le mémoire a été modifié ou s’il a été complété, comme il est dit à l’alinéa précédent.

21.3. Passé un délai de trente (30) jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

## Article 22 - Paiements partiels définitifs

En cas de marché à commandes ou en cas de marché qui s’exécute par tranches ou lots distincts, le paiement de l’ensemble d’une commande, d’une tranche ou d’un lot est considéré comme paiement définitif.

## Article 23 - Avances

23.1. L’avance forfaitaire de démarrage ne peut dépasser vingt (20) pour cent du montant initial du marché.

23.2. Une avance facultative peut être accordée au titulaire, en raison d’opérations, préparatoires à l’exécution du marché, nécessitant l’engagement de dépenses préalables à l’exécution de son objet. Le montant cumulé des avances forfaitaire et facultative relatif aux marchés publics de fournitures, de services, d’informatique et de bureautique, sans préjudice des clauses éventuelles de révision de prix, ne peut dépasser trente pour cent (30%) du montant initial du marché concerné y compris les avenants éventuels, sauf dérogation de l’autorité d’approbation compétente intervenue, après avis de la Commission Nationale des Marchés Publics, pour des motifs d’intérêt public.

23.3. Aucune avance n'est accordée avant la constitution par le titulaire, en faveur de l'autorité contractante, de la garantie de bonne exécution prévue à l’article 13 du présent CCAG et d'une caution solidaire distincte pour la totalité de l'avance délivrée par un établissement bancaire établi ou agréé en Haïti, sauf stipulation contraire du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

23.4. Le titulaire utilise l’avance exclusivement pour des opérations liées à la réalisation des prestations. Si le titulaire utilise tout ou partie de l'avance à d'autres fins, l'avance devient immédiatement due et remboursable, et aucune avance ne lui sera faite ultérieurement.

23.5. Si la garantie pour avance cesse d'être suffisante ou valable et que le titulaire n'y remédie pas, la personne responsable du marché peut opérer une retenue égale au complément de la garantie ou au montant de l'avance sur les paiements futurs dus au titulaire.

23.6. Si, pour une raison quelconque, le marché est résilié, la garantie pour avance peut être mise en recouvrement en vue du remboursement du solde de l'avance encore dû par le titulaire, et le garant ne peut différer le paiement ou s'y opposer pour quelque motif que ce soit.

23.7. Les modalités de remboursement de l’avance et les modalités de libération de la caution solidaire sont précisées dans le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

23.8. Le versement de l’avance est effectué dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la demande écrite du titulaire du marché.

## Article 24 - Règlement en cas de sous-traitants payés directement

24.1. En ce qui concerne les sous-traitants payés directement, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de personnes à payer séparément.

24.2. Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le titulaire joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que la personne responsable du marché doit faire régler à ce sous-traitant.

24.3. Les paiements au profit des divers intéressés sont établis dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde ainsi que des attestations prévues au 24.2 ci-dessus.

Le montant total des règlements effectués au profit d'un sous-traitant ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le marché ou dans l'avenant.

24.4. Seul est habilité à présenter les projets de décompte, et à accepter les décomptes, le titulaire du marché ; seules sont recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

24.5. Les paiements au profit des sous-traitants sont effectués sur la base des pièces justificatives acceptées par le titulaire et transmises par lui à la personne responsable du marché.

24.5.1. Dès réception de ces pièces, la personne responsable du marché avise directement le sous-traitant de la date de cette réception et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par le titulaire.

24.5.2. Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé de le faire.

24.5.3. Dans le cas où le titulaire n'a, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception des pièces, ni opposé un refus motivé, ni transmis le projet de décompte correspondant à la personne responsable du marché, le sous-traitant envoie directement une copie de ces pièces à la personne responsable du marché. Il y est joint une copie de l'avis de réception de l'envoi au titulaire de ces pièces justificatives.

24.5.4. La personne responsable du marché met aussitôt en demeure le titulaire de lui faire la preuve, dans un délai de quinze (15) jours, qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant.

24.5.5. A l'expiration du délai indiqué au paragraphe précédent, et au cas où le titulaire n'est pas en mesure d'apporter cette preuve, la personne responsable du marché dispose du délai prévu au paragraphe 25.1 de l'article 25 ci-dessous pour régler les sommes dues. Le montant de ces sommes ne peut excéder le montant des sommes restant dues au titulaire.

## Article 25 - Délai de paiement

25.1. Le paiement de la somme arrêtée intervient dans le délai de soixante (60) jours précisé par le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et commence à courir à compter de la date de remise, par le titulaire, de son décompte, de sa facture ou de son mémoire.

25.2. Lorsque le mandatement n'est pas régulier et que, en application des règles de la comptabilité publique, le comptable assignataire de la dépense suspend le paiement, la personne responsable du marché en informe le titulaire. Une telle suspension de paiement est assimilable au défaut de paiement.

25.3. En cas de contestation sur le montant de la somme due, la personne responsable du marché fait régler, dans le délai prévu au 25.1 du présent article, les sommes qu'elle a admises. Le complément est payé, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige.

25.4. Toutefois, si la personne responsable du marché n'est pas en mesure, du fait du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes opérations nécessaires au paiement, ledit délai est prolongé d'une période égale au retard qui en est résulté.

25.4.1. La suspension de délai ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par la personne responsable du marché au titulaire, huit (8) jours au moins avant l'expiration du délai de paiement, d'une lettre recommandée, avec accusé de réception. Cette lettre doit faire connaître les raisons qui, imputables au titulaire ou à l'un de ses sous-traitants, portent la personne responsable du marché à s'opposer au paiement, et préciser notamment les pièces à fournir ou à compléter. Elle doit en outre indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

25.4.2. La suspension débute au jour de la réception par le titulaire de la lettre recommandée. Elle prend fin au jour de réception par la personne responsable du marché de la lettre recommandée, avec accusé de réception, envoyée par le titulaire comportant la totalité des justifications qui lui sont réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

## Article 26 - Intérêts moratoires

Le titulaire a droit, en cas de retard dans les paiements, à des intérêts moratoires calculés au prorata du nombre de jours de retard.

Le taux applicable pour le calcul des intérêts moratoires est le taux directeur de la Banque de la République d’Haïti majoré de deux points.

Le titulaire a droit aux paiements des intérêts moratoires sans préjudice de tout autre droit ou recours prévu par le marché.

## Article 27 - Action directe d'un sous-traitant

Dans le cas où un sous-traitant, qui ne peut bénéficier du paiement direct, exerce l'action directe en vue de se faire régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire, la personne responsable du marché retient les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, la personne responsable du marché paie le sous-traitant; les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

## Article 28 - Liquidation en cas de résiliation du marché

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée. Les sommes restant dues par le titulaire sont immédiatement exigibles; il en est de même pour les sommes restant dues par l’autorité contractante.

# CHAPITRE IV - EXECUTION DU MARCHE

# Section 1 - Délais d’exécution - Pénalités

## Article 29 - Définition du délai d’exécution

29.1. Le délai d’exécution fixé par le marché part de la date de notification du marché validé.

Dans les marchés à commandes ou de clientèle, le délai d’exécution de chaque commande part de la notification du bon de commande correspondant.

Dans les marchés comportant des tranches, le délai d’exécution de chaque tranche part, s’il n’a pas été fixé dans le marché, de la date à laquelle est notifié l'ordre d'exécuter la tranche considérée.

Dans les marchés à commandes ou de clientèle, si le marché ou le bon de commande n’a pas précisé le délai d’exécution de la commande en fonction de la quantité fixée par le bon de commande, le délai d’exécution est celui qui est d’usage dans la profession ou, à défaut celui qui est convenu a posteriori entre les parties.

29.2. En cas de livraison ou d’exécution des prestations dans les locaux de l’autorité contractante, la date d’expiration du délai d’exécution est la date de livraison ou de l’achèvement de la prestation ;

En cas de réception dans les locaux du titulaire, la date d’expiration du délai d’exécution est la date indiquée pour l’admission prévue au paragraphe 42.1 de l’article 42 du présent CCAG.

29.3. Si des délais d’exécution distincts sont prévus pour la livraison en différents lots, ils ne s’additionnent pas dans le cas où plusieurs lots ont été attribués au même titulaire.

## Article 30 - Prolongation du délai d’exécution

30.1. Une prolongation du délai d’exécution peut être accordée par l’autorité contractante au titulaire lorsqu’une cause, n’engageant pas la responsabilité de ce dernier, fait obstacle à l’exécution du marché dans le délai contractuel.

Il en est ainsi si l’impossibilité pour le titulaire de respecter le délai contractuel est due à l’une quelconque des causes suivantes :

1. commandes supplémentaires ou complémentaires passées par l’autorité contractante ;
2. conditions climatiques exceptionnellement défavorables et susceptibles d’affecter l’exécution des prestations ;
3. obstacles artificiels ou conditions physiques susceptibles d'affecter l'exécution des prestations et impossibles à prévoir raisonnablement par un titulaire expérimenté ;
4. manquement de l’autorité contractante à ses obligations contractuelles ;
5. toute suspension de l’exécution des prestations qui n’est pas imputable à un manquement du titulaire ;
6. cas de force majeure.

30.2. Le délai ainsi prolongé a, pour l’application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

30.3. La passation d’un avenant est obligatoire dans le cas de prolongation du délai d’exécution des prestations dépassant un (1) mois.

## Article 31 - Formalités à accomplir par le titulaire pour obtenir une prolongation du délai d’exécution

31.1. Pour pouvoir bénéficier des dispositions de l’article 30 ci-dessus, le titulaire doit signaler, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l’autorité contractante, les causes faisant obstacle à l’exécution du marché dans le délai contractuel et qui échappent à sa responsabilité. Il dispose, à cet effet, d’un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d’exécution. Il indique la durée de la prolongation dès que le retard peut être déterminé avec précision.

31.2. L’autorité contractante notifie par écrit sa décision au titulaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande de prolongation du délai d’exécution.

31.3. Aucune demande de prolongation du délai d’exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l’expiration du délai contractuel déjà prolongé.

## Article 32 - Pénalités pour retard

32.1. Si le titulaire ne livre pas tout ou partie des fournitures ou n’exécute pas les services dans le ou les délais stipulés dans le marché, l’autorité contractante est en droit, après une mise en demeure restée infructueuse et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, d’exiger des pénalités de retard qui prennent effet dans l’intégralité de leur montant.

32.2. Le montant des pénalités journalières est fixé à 1/1000è du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Toutefois, si le montant cumulé des pénalités atteint dix (10) pour cent de la valeur initiale du marché, l’autorité contractante peut décider unilatéralement la résiliation.

32.3. Le montant des pénalités est retenu sur les sommes dues au titulaire au titre du marché, puis sur les divers cautionnements ou cautions. En cas d’insuffisance, le solde donne lieu à l’émission d’un ordre de recette.

32.4. Dans le cas de résiliation du marché, les pénalités de retard sont appliquées jusqu’à la veille incluse du jour de la date d’effet de la résiliation.

# Section 2 - Modalités d’exécution du marché

## Article 33 - Qualité des fournitures et prestations de services

Les fournitures et les prestations de services doivent être conformes aux stipulations du marché, aux prescriptions des normes homologuées par l’État ou aux spécifications techniques en vigueur à la date fixée au paragraphe 10.2 de l’article 10 du présent CCAG.

## Article 34 - Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire

34.1. Si le marché prévoit la remise au titulaire de matériels ou objets à réparer, à modifier ou à entretenir, d’approvisionnements constitués de produits finis ou semi-finis ou de matières premières, ces matériels et objets ainsi que les approvisionnements non consommés sont restitués au lieu et à la date fixés par le marché.

34.2. Le titulaire est responsable de la conservation, de l’entretien et de l’emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement à lui confié, dès qu’il est entré effectivement en sa possession. Il ne peut en disposer qu’aux fins prévues par le marché.

34.3. Si le titulaire ne peut restituer en bon état un matériel, un objet ou un approvisionnement non consommé, pour quelque motif que ce soit, la personne responsable du marché décide, après s’être informée de ses possibilités, de la mesure de réparation à appliquer : remplacement, remise en état ou remboursement.

34.4. Les frais et risques de transport des matériels, objets et approvisionnements, qui doivent être restitués à l’autorité contractante, incombent au titulaire.

34.5. Le titulaire est tenu de faire assurer à ses frais, préalablement à leur mise à sa disposition et tant qu’il en dispose, les matériels, les objets et les approvisionnements qui lui ont été confiés, et de justifier qu’il s’est acquitté de cette obligation d’assurance.

34.6. Indépendamment des mesures de réparation ci-dessus, le marché peut être résilié, dans les conditions prévues à l’article 48 du présent CCAG, en cas de non-représentation, de non-restitution, de détérioration ou d’utilisation abusive du matériel, des objets confiés ou des approvisionnements non consommés.

## Article 35 - Stockage des fournitures chez le titulaire

Si le marché prévoit l’obligation pour le titulaire d’assurer le stockage des fournitures, celui-ci assume, pour les fournitures stockées, la responsabilité du dépositaire comme il est stipulé dans le marché ou, à défaut, pendant un (1) mois à partir de la date de leur admission, tel qu’il est prévu au paragraphe 42.1 de l’article 42 du présent CCAG.

## Article 36 - Emballage

36.1. Le titulaire livre les fournitures sous un emballage permettant de prévenir leur endommagement ou leur détérioration pendant le transport jusqu’à leur arrivée à destination, comme indiqué dans le marché.

Le conditionnement doit être suffisamment résistant pour supporter, sans limites, des manipulations brutales, l’exposition à des températures extrêmes et les précipitations pendant le transport et l’entreposage à ciel ouvert.

36.2. Le conditionnement, le marquage et les documents à l’intérieur ainsi qu’à l’extérieur des emballages doivent être conformes aux exigences particulières prévues dans le marché, sous réserve des modifications ultérieures ordonnées par la personne responsable du marché.

36.3. Les emballages restent la propriété de l’autorité contractante.

## Article 37 - Transport et livraison des fournitures

37.1. Le titulaire est responsable de la livraison de toutes les fournitures au lieu de réception prévu au marché.

Le titulaire livre les fournitures conformément aux conditions spécifiées par l’autorité contractante dans le bordereau des quantités et des prix unitaires et le calendrier de livraison. Les détails concernant les documents de transport et les autres documents à fournir par le fournisseur sont précisés dans le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Les termes EXW, FOB, FCA, CIF, CIP et les autres termes commerciaux utilisés pour décrire les obligations des parties ont le sens qui leur est donné dans l’édition la plus récente en circulation des Règles internationales d’interprétation des termes commerciaux, connues sous le nom d’*Incoterms,* auxquelles adhère l’État haïtien.

37.2. Lorsque le titulaire est requis par le marché de livrer les fournitures FOB, leur transport jusqu’à bord du navire au port de chargement désigné est organisé et payé par ses soins; le coût y afférent est inclus dans le prix du marché. Lorsque le titulaire est tenu par le marché de livrer FCA, le transport des fournitures, jusqu’au point et au transporteur désignés par l’autorité contractante, et leur livraison à la garde du transporteur, ou à un autre point convenu, sont organisés et payés par le fournisseur; le coût y afférent est inclus dans le prix du marché.

Lorsque le titulaire est requis aux termes du marché de livrer les fournitures CIF ou CIP, le transport des fournitures jusqu’au port de destination ou autre lieu de destination convenu de la République d’Haïti, tel que stipulé au marché, est organisé et payé par les soins du fournisseur; le coût y afférent sera inclus dans le prix du marché.

Lorsque le titulaire est requis aux termes du marché de livrer les fournitures à un lieu déterminé en Haïti, défini « site du projet », le transport à ce site, incluant l’assurance et l’entreposage, tel que stipulé au marché, sera organisé et payé par les soins du fournisseur ; le coût y afférent sera inclus dans le prix du marché.

Lorsque le titulaire est requis aux termes du marché de livrer les fournitures CIF ou CIP, il n’est imposé aucune restriction sur le choix du transporteur. Lorsque le titulaire est requis aux termes du marché de livrer les fournitures FOB ou FCA, et de prendre de la part et aux frais de l’autorité contractante, les dispositions relatives au transport maritime par des navires appartenant à une compagnie maritime particulière ou par des transporteurs haïtiens, il peut prendre ses dispositions auprès d’autres transporteurs si les navires appartenant à ces compagnies maritimes ou les transporteurs haïtiens ne peuvent assurer le transport des fournitures dans les délais définis dans le marché.

37.3. Chaque livraison est accompagnée d’un document établi par le titulaire généralement appelé bordereau de livraison et qui doit comporter en particulier :

1. la date de livraison ;
2. le numéro de référence de la commande ou du marché ;
3. l’identification du titulaire ;
4. l’identification des fournitures livrées et, s’il y a lieu, l’indication de leur répartition par colis.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d’ordre, tel qu’il figure sur le bordereau. Sauf indication contraire, il renferme l’inventaire de son contenu. Quand il y a lieu, le produit livré doit porter la marque d’identification qui lui est propre.

37.4. La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d’un récépissé au titulaire ou par la signature d’un double du bulletin de livraison.

37.5. Toutes les fournitures livrées au titre du marché doivent, dans les conditions stipulées dans le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), être pleinement assurées, au bénéfice de l’autorité contractante, contre toute perte ou tout dommage pouvant se produire à l’occasion de la fabrication, du transport, de l’entreposage ou de la livraison.

## Article 38 - Surveillance en atelier ou en usine

38.1. Lorsque le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) prévoit expressément une surveillance en atelier ou en usine de la fabrication des fournitures, le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions du présent article.

38.2. Il doit faire connaître, à la personne responsable du marché, les ateliers ou usines dans lesquels se déroulent les différentes phases de fabrication. Il s’engage à procurer le libre accès de ces ateliers ou usines à l’autorité chargée de la surveillance et à mettre gratuitement à sa disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

38.3. Le titulaire doit prévenir, en temps utile, l’autorité chargée de la surveillance de toutes les opérations auxquelles elle a déclaré vouloir assister ; à défaut, elle peut soit les faire recommencer, soit refuser les fournitures soumises à ces opérations en dehors de son contrôle.

Cette même autorité doit être avisée immédiatement de tous événements de nature à modifier le déroulement prévu des opérations.

38.4. Au cours de la fabrication, l’autorité chargée de la surveillance signale au titulaire tout élément de la fourniture qui n’est pas satisfaisant.

38.5. L’exercice de la surveillance laisse entière la responsabilité du titulaire et ne limite pas le droit de l’autorité contractante de refuser les fournitures reconnues défectueuses au moment de la vérification prévue à l’article 39 ci-dessous.

38.6. Les fonctionnaires et agents de l’autorité contractante qui sont, du fait de leurs fonctions, au courant des moyens de fabrication et du fonctionnement des entreprises, sont tenus de ne communiquer ces renseignements qu’aux autorités hiérarchiques dont ils dépendent et à toutes personnes habilitées à en connaître.

# Section 3 - Constatation de l’exécution des prestations

## Article 39 - Vérifications quantitatives et qualitatives - Essais

39.1. Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité indiquée sur le bon de commande ou le marché.

39.2. Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures ou des services exécutés avec les spécifications du marché.

Sauf stipulation contraire du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), les opérations de vérification qualitative sont effectuées selon les usages du commerce pour les fournitures ou les services considérés.

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par la personne responsable du marché sur les fournitures livrées au titre du marché.

39.3. Les frais de vérification sont à la charge de la personne responsable du marché pour les opérations qui, en vertu du marché, doivent être exécutées dans ses propres locaux et à la charge du titulaire pour les autres opérations.

Les frais entraînés par un essai non prévu par le marché ou par les usages sont à la charge de la partie qui demande l’exécution de cet essai.

## Article 40 - Opérations de vérification

40.1. Le titulaire ou son représentant désigné à cet effet assiste à la livraison ou à l’exécution du service. L’absence du titulaire ou de son représentant dûment convoqué ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

40.2. La personne responsable du marché effectue, au moment même de la livraison de la fourniture ou de l’exécution du service, les opérations de vérification quantitative simples qui ne nécessitent qu’un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

40.3. La personne responsable du marché peut notifier au titulaire sur le champ sa décision qui est arrêtée suivant les modalités précisées aux articles 41 et 42 du présent CCAG.

Elle doit le faire dans le cas de fournitures rapidement altérables. En l’absence de notification effectuée dans ces conditions, ces fournitures sont réputées admises au sens de l’article 42.1 du présent CCAG.

40.4. Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées aux paragraphes ci-dessus du présent article sont exécutées par la personne responsable du marché, dans les conditions prévues aux articles 41 et 42 ci-après. Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est, sauf stipulation contraire du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), de quinze (15) jours.

40.5. Pour les vérifications qui, d’après le marché, sont effectuées dans les établissements du titulaire, le point de départ du délai est la date à laquelle le titulaire signale que la totalité des fournitures ou services est prête à être vérifiée.

Pour les vérifications effectuées en tout autre lieu, le point de départ du délai est la date de livraison. Toutefois, si certains bordereaux de livraison sont reçus après la fourniture, le délai de vérification court à compter de la date de réception du dernier de ces bordereaux.

40.6. Dans le cas d’un marché comportant des lots distincts ou dans le cas d’un marché à commandes, la livraison de chaque lot ou de chaque commande fait l’objet de vérifications et de décisions distinctes.

## Article 41 - Décisions après vérifications quantitatives

Si la quantité fournie ou la prestation de services effectuée n’est pas conforme aux stipulations du marché ou de la commande, la personne responsable du marché peut mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu’elle prescrit soit de reprendre l’excédent fourni, soit de compléter la livraison ou d’achever la prestation.

Elle peut encore accepter en l’état la fourniture ou le service.

## Article 42 - Décisions après vérifications qualitatives

42.1. A l’issue des opérations de vérification, la personne responsable du marché prend une décision expresse d’admission, d’ajournement, de réfaction ou de rejet.

42.1.1. Admission : Passé le délai de quinze (15) jours prévu à l’article 40.4 ci-dessus, la décision d’admission des fournitures ou des services est réputée acquise. Les décisions d’admission, avec ou sans réfaction, sont prises sous réserve des vices cachés.

42.1.2. Ajournement : Lorsque la personne responsable du marché estime que des fournitures ou des services peuvent être admis moyennant certaines mises au point, elle en prononce l’ajournement en invitant le titulaire à les présenter de nouveau, dans un délai déterminé, après avoir effectué ces mises au point. Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours.

En cas de refus ou de silence du titulaire dans ce délai, les fournitures ou services peuvent être admis avec réfaction ou rejetées dans les conditions fixées au 42.1.3 ci-dessous. La décision doit alors intervenir dans un délai de quinze (15) jours ; le silence de la personne responsable du marché dans ce délai vaut décision de rejet.

42.1.3. Réfaction ou rejet : Lorsque la personne responsable du marché estime que des fournitures ou des services ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu’ils présentent des possibilités d’admission en l’état, elle peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l’étendue des imperfections constatées.

Lorsque la personne responsable du marché estime que les fournitures ou les services ne peuvent être admis en l’état, même avec réfaction, elle en prononce le rejet partiel ou total.

Les décisions de réfaction ou de rejet ne peuvent être prises qu’après que le titulaire ou son représentant ait été convoqué pour être entendu. Ces décisions doivent être motivées.

En cas de rejet, le titulaire est tenu, sauf décision contraire, d’exécuter de nouveau la fourniture ou le service commandé.

Sauf dans le cas prévu à l’alinéa précédent, les matières, objets ou approvisionnements remis par la personne responsable du marché et utilisés dans les prestations rejetées sont remplacés ou remboursés par le titulaire.

42.2. Mauvaise qualité des matériels, objets ou approvisionnements remis par la personne responsable du marché : Lorsque la réfaction ou le rejet est dû à une mauvaise qualité ou à une défectuosité des matériels, objets ou approvisionnements remis par la personne responsable du marché pour l’exécution des prestations, la responsabilité du titulaire est dégagée à la double condition :

1. qu’il ait présenté ses observations dans un délai de huit (8) jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de constater la mauvaise qualité ou les défectuosités des matériels, objets ou approvisionnements remis ;
2. que la personne responsable du marché ait décidé que ces matériels, objets ou approvisionnements devaient néanmoins être traités ou utilisés.

42.3. Nouvelle présentation après ajournement : Après ajournement des fournitures ou services, la personne responsable du marché dispose de nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications à compter de la nouvelle présentation par le titulaire.

Les délais ouverts au titulaire pour présenter ses observations, ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour représenter la fourniture ou le service après ajournement, ne constituent pas, par eux-mêmes, une justification valable d’une prolongation du délai contractuel d’exécution.

42.4. Enlèvement des fournitures ajournées ou rejetées : Les frais de manutention ou de transport, éventuellement entraînés par l’ajournement ou le rejet des prestations, sont supportés par le titulaire, sauf dans les cas prévus au 42.2 du présent article.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été faites dans les locaux de l’autorité contractante, la décision portant ajournement ou rejet des fournitures peut fixer, si le marché ne l’a déjà fait, un délai pour leur enlèvement.

Les fournitures qui ont fait l’objet d’un ajournement ou d’un rejet, et dont la garde dans les locaux de l’autorité contractante présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement détruites ou évacuées aux frais du titulaire, après que celui-ci en ait été informé.

## Article 43 - Transfert de propriété

Le transfert de propriété des fournitures est réalisé par l’admission.

Si la remise à l’autorité contractante est postérieure à l’admission, le titulaire assume dans l’intervalle les obligations du dépositaire.

## Article 44 - Réceptions provisoire et définitive - Délai de garantie

44.1. Si le marché prévoit que les prestations sont garanties, le point de départ du délai de garantie est la date de réception provisoire, à savoir soit la date d’admission de la prestation, soit, si le marché le prévoit, la date de mise en service.

44.2. Au titre de cette garantie, le titulaire s’oblige à remettre en état ou à remplacer, à ses frais, la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse.

44.3. Cette garantie couvre également les frais consécutifs de déplacement de personnel, de conditionnement, d’emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu’il soit procédé à ces opérations au lieu d’utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

44.4. L’autorité contractante a droit, en outre, à des dommages et intérêts au cas où, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour elle un préjudice.

44.5. Le délai dont dispose le titulaire, pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée, est fixé par ordre de service de la personne responsable du marché.

44.6. Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par la personne responsable du marché, sauf à en demander le règlement, s’il estime que la mise en jeu de la garantie n’est pas fondée.

44.7. Si, à l’expiration du délai de garantie, le titulaire n’a pas procédé aux remises en état prescrites, le délai de garantie est prolongé jusqu’à l’exécution complète des remises en état.

44.8. A l’expiration du délai de garantie, il est procédé aux opérations de réception définitive, pour autant que le titulaire ait rempli ses obligations. L’autorité contractante est alors tenue de délivrer un certificat d’admission au titulaire.

44.9. La retenue de garantie prévue à l’article 14 du présent CCAG est restituée au plus tard trente (30) jours après que la réception définitive ait été prononcée.

# CHAPITRE V - RESILIATION DU MARCHE

# Section 1 - Différents cas de résiliation

## Article 45 - Résiliation du marché par l’autorité contractante

45. 1. L’autorité contractante peut à tout moment, qu’il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l’exécution des prestations faisant l’objet du marché avant l’achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché.

45.2. Sauf dans les cas prévus aux articles 46 et 48 ci-après, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu’il subit du fait de cette décision, comme il est stipulé à l’article 51 du présent CCAG.

## Article 46 - Résiliation de plein droit

Le marché est résilié de plein droit dans les cas ci-après.

46.1. En cas de décès du titulaire, ses ayants droit continuent de plein droit le marché lorsqu’il s’agit principalement de marché de fournitures, sauf décision de la personne responsable du marché dans la mesure où le marché avait été conclu en considération de la capacité personnelle du titulaire. La résiliation, si elle est décidée, prend effet à la date du décès.

Si le marché concerne principalement des prestations de services, la résiliation du marché est prononcée, sauf si la personne responsable du marché accepte la continuation du marché par les ayants droit. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès.

46.2. En cas de faillite, sauf si l’autorité contractante accepte, s’il y a lieu, les offres du syndic ou si le tribunal autorise la poursuite de l’exploitation.

46.3. En cas de disparition de l’objet du marché.

## Article 47 - Résiliation sur demande du titulaire

Le marché peut être résilié par le juge administratif sur demande du titulaire, sans qu’il puisse prétendre à indemnité, en cas d’événement, ne provenant pas de son fait, rendant impossible l’exécution du marché.

## Article 48 - Résiliation aux torts du titulaire

48.1. Le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, comme il est dit à l’article 52 du présent CCAG, lorsque le titulaire:

1. a sous-traité en contrevenant aux dispositions de l’article 8 du présent CCAG;
2. n’a pas rempli en temps voulu les obligations relatives à la garantie de bonne exécution prévue à l'article 13 du présent CCAG;
3. a reçu des matériels, objets et approvisionnements, en cas de non-représentation, de non-restitution, de détérioration ou d’utilisation abusive de ces matériels, de ces objets ou de ces approvisionnements ;
4. déclare, indépendamment du cas prévu à l'article 47 ci-dessus, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
5. ne s’est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus ;
6. s’est livré, à l’occasion de son marché, à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;
7. a été exclu de toute participation aux marchés de l’autorité contractante postérieurement à la conclusion du marché ;
8. a contrevenu aux obligations de discrétion et n’a pas pris les mesures prévues à l’article 16 du présent CCAG;
9. a fait obstacle à cette surveillance, dans le cas où le marché prévoit une surveillance en atelier ou en usine ;
10. a contrevenu à ses obligations, comme il est dit à l’article 55 du présent CCAG, dans le cas où le marché prévoit un contrôle des prix de revient.

48.2. La décision de résiliation, dans un des cas prévus au 48.1, ne peut intervenir qu’après que le titulaire a été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

48.3. La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l’exercice des actions civiles ou pénales qui peuvent être intentées contre le titulaire pour les fautes commises.

## Article 49 - Date d’effet de la résiliation

Sauf les cas prévus à l’article 46 du présent CCAG, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision, ou, à défaut d’une autre date, à la date de notification de cette décision.

# Section 2 - Conséquences de la résiliation

## Article 50 - Liquidation du marché résilié

50.1. Le marché résilié est liquidé en tenant compte, d’une part, des prestations terminées et admises et, d’autre part, des prestations en cours d’exécution dont la personne responsable du marché accepte l’achèvement.

50.2. Le décompte de liquidation du marché, qui contient éventuellement l’indemnité prévue à l’article 51 ci-après, est arrêté par décision de l’autorité contractante et notifié au titulaire.

## Article 51 - Indemnité éventuelle de résiliation

51.1. Si, en application de l’article 45 du présent CCAG, le titulaire peut prétendre à indemnité, il doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai d’un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

51.2. L’autorité contractante évalue le préjudice éventuellement subi par le titulaire et fixe, s’il y a lieu, l’indemnité à lui attribuer.

## Article 52 - Exécution de la fourniture ou du service aux frais et risques du titulaire

52.1. Il peut être procédé à l’exécution de la fourniture ou du service aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d’une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit si la résiliation du marché, décidée en vertu de l’article 48 du présent CCAG, prévoit cette mesure.

52.2. S’il n’est pas possible à l’autorité contractante de se procurer, dans des conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l’exécution est prévue au marché résilié, elle peut y substituer des prestations équivalentes.

52.3. Le titulaire du marché résilié n’est pas admis, ni directement, ni indirectement, à l’exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

52.4. L’augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché résilié, résultant de l’exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à sa charge. La diminution des dépenses, par contre, ne lui profite pas.

# CHAPITRE VI - CONTROLES SPECIAUX

## Article 53 - Contrôle des prix de revient

53.1. Lorsque le marché prévoit un contrôle des prix de revient, le titulaire est tenu de communiquer à l’autorité contractante les éléments constitutifs des prix de revient. Il s’engage à permettre et à faciliter la vérification sur pièces ou sur place des éléments ainsi fournis.

53.2. Si le titulaire ne fournit pas les renseignements, ou s’il fournit des renseignements incomplets ou inexacts, la personne responsable du marché peut, après une mise en demeure restée sans effet, décider, dans la limite du dixième du montant du marché, la suspension des paiements à intervenir.

Après une nouvelle mise en demeure infructueuse, cette retenue peut être transformée en pénalité définitive par décision de l’autorité contractante, indépendamment de la résiliation éventuelle aux torts du titulaire.

## Article 54 - Protection de la main-d’œuvre et conditions de travail

54.1. Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et des règlements relatives à la protection de la main-d’œuvre et aux conditions du travail. Les modalités d’application des dispositions de ces textes sont fixées par le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

54.2. Le titulaire peut demander à la personne responsable du marché de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations, prévues par les lois et règlements précités au 54.1, qu’il formule du fait des conditions particulières du marché.

54.3. Le titulaire doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables ; il reste responsable du respect de celles-ci.

# CHAPITRE VII - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

## Article 55 - Recours amiable préalable

55.1. Si, dans l'exécution des prestations, un différend survient entre l'autorité contractante et le titulaire, celui-ci notifie par courrier adressé à l'autorité contractante, dans un délai de quinze (15)jours qui suit le différend, un mémoire où il indique les motifs du désaccord et, éventuellement, le montant de ses réclamations, ainsi que toutes les pièces justificatives indispensables à l'instruction du dossier. L'autorité contractante doit faire connaître sa réponse dans un délai de quinze (15)jours.

Si le différend implique la constatation de faits, il est dressé un procès-verbal des circonstances de la constatation ; celui-ci est notifié au titulaire qui doit présenter ses observations dans un délai de cinq (5)jours à compter de cette notification.

55.2. En cas de contestation de la décision de l’autorité contractante, le titulaire doit, sous peine de forclusion, dans un délai de cinq jours ouvrables à dater de la décision de l’autorité contractante, faire parvenir au Comité de Règlement des Différends placé auprès de la Commission Nationale des Marchés Publics, sous couvert de l’autorité contractante, un mémoire développant les motifs du différend.

Le Comité de Règlement des Différends dispose d’un délai de trente (30) jours, à compter de sa saisine, pour prendre sa décision. Passé ce délai, les parties au litige peuvent recourir à toute autre structure compétente.

55.3. Le mémoire mentionné au paragraphe 55.2 est notifié par lettre avec accusé de réception à l’autorité contractante par le Président du Comité de Règlement des Différends dans le délai de quatre (4) jours ouvrables à compter de la date de la saisine de ce Comité.

55.4. L’autorité contractante dispose, après la date de la notification du mémoire par le Comité, d’un délai de quatre jours ouvrables pour déposer au Comité de Règlement des Différends un mémoire justifiant, avec documents à l’appui, sa décision, objet du recours.

55.5. Dans les cinq jours qui suivent la date d’expiration du délai prévu au paragraphe précédent, le Comité invite le requérant et le maitre d’ouvrage à l’audition. Chacune des parties peut se faire assister d’une personne de son choix ou d’un avocat, ou représenter par un mandataire dûment habilité ou un avocat. Lors de l’audition, chaque partie donne des explications sur le différend.

55.6. Le Comité saisi d’un différend peut entendre toute personne dont il juge utile l'audition.

55.7. Le recours au Comité de Règlement des Différends en matière d’exécution des marchés n'a pas d'effet suspensif.

55.8. Le Comité de Règlement des Différends dispose d’un délai de huit jours ouvrables, à compter de la date de l’audition définitive du différend, pour prendre sa décision.

55.9. La décision du Comité de Règlement des Différends est réputée contradictoire. Elle s’impose aux parties, sous réserve du recours par-devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

55.10.La décision du Comité de Règlement des Différends est notifiée aux parties concernées à la diligence de la Commission Nationale des Marchés Publics dans le délai de trois jours ouvrables. Elle peut être affichée ; elle peut être publiée sur le site web de la Commission Nationale des Marchés Publics.

## Article 56 - Recours contentieux

En cas de contestation de la décision du Comité de Règlement des Différends, la partie qui s’estime lésée peut saisir du litige la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif dans un délai de huit (8) jours francs à compter de la date de notification de la décision du Comité de Règlement des Différends.

Seuls peuvent être portés devant la juridiction compétente les chefs de demandes et motifs énoncés dans le mémoire dont le comité de règlement des différends a préalablement été saisi.

# CHAPITRE VIII - STIPULATIONS SPECIALES AUX MARCHES D’INFORMATIQUE ET DE BUREAUTIQUE

# Section 1 - Indications générales

## Article 57 - Marchés concernés par le présent chapitre

Outre les stipulations des chapitres précédents, celles du présent chapitre concernent les marchés qui ont pour objet la fourniture ou la mise à disposition de matériels informatiques ou de bureautique, leur maintenance et, le cas échéant, la fourniture de prestations annexes comme la concession de droit d’usage de logiciels et le suivi de ces logiciels.

## Article 58 - Documentation technique

58.1. Le titulaire fournit avec chaque matériel, sans supplément de prix, une notice, dans la langue fixée par le dossier d’appel d’offres, permettant la mise sous tension du matériel. Il doit fournir aussi une documentation, dans la même langue, donnant la composition et les caractéristiques du matériel et des logiciels, ainsi que les procédures courantes d’utilisation.

58.2. Sauf stipulation différente du marché, la documentation prévue doit être fournie au plus tard à la livraison du matériel.

Le marché peut prévoir la fourniture de la documentation avant la livraison du matériel ou des logiciels, afin de permettre à l’autorité contractante de se familiariser avec les procédures d’utilisation.

# Section 2 - Responsabilités

## Article 59 - Responsabilité de l’autorité contractante

59.1. Avant la livraison du matériel, l’autorité contractante doit préparer les locaux devant recevoir le matériel afin qu’ils soient en conformité avec les conditions techniques d’installation, d’alimentation électrique et d’environnement climatique décrites au Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Elle doit maintenir le site dans ces conditions pour assurer le bon fonctionnement du matériel.

59.2. L’autorité contractante fait son affaire de l’emploi du matériel et des logiciels, conformément aux indications de la documentation fournie.

## Article 60 - Responsabilité en cas de dommages

60.1. Tant que les matériels restent la propriété du titulaire, celui-ci dégage l’autorité contractante, sauf faute de cette dernière, de toute responsabilité à raison des dommages subis par les matériels.

60.2. Toutefois, en cas d’achat de matériel par l’autorité contractante, celle-ci assume la responsabilité du dépositaire entre la livraison et l’admission du matériel.

60.3. Le titulaire garantit aussi l’autorité contractante contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu’il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris le recours des voisins.

# Section 3 - Logiciels

## Article 61 - Fonction

61.1. Les logiciels généraux d’exploitation que le titulaire doit fournir avec le matériel objet du marché, sauf stipulation différente du marché, permettent, indépendamment de la nature des travaux confiés au matériel, la mise en œuvre et la gestion des ressources du matériel, l’ordonnancement des travaux demandés successivement ou simultanément à celui-ci, ainsi que le déroulement des programmes d’utilisateur.

61.2. Les logiciels généraux d’exploitation sont en tout point associés au matériel où ils sont implantés, notamment pour les pénalités de retard, les vérifications et les indisponibilités, conformément, pour ces dernières, aux stipulations de l’article 87 du présent CCAG.

## Article 62 - Concession du droit d’usage non exclusive

La fourniture des logiciels consiste en une concession du droit d’usage non exclusive ; elle comporte la remise à l’autorité contractante des logiciels transcrits sur un support d’information lisible par le matériel et des manuels, dans la langue fixée par le dossier d’appel d’offres, décrivant les fonctions et les modalités d’emploi des logiciels fournis.

## Article 63 - Mises à jour des logiciels

Le titulaire est tenu d’informer immédiatement l’autorité contractante des modifications apportées au contenu des logiciels fournis ou aux manuels qui les accompagnent et de lui remettre, sans nouveau paiement, les modifications introduites dans les versions initiales et ne comportant pas de nouvelles fonctions de nature à être remplies par ces logiciels.

## Article 64 - Correction des logiciels

64.1. Le titulaire garantit que les logiciels fournis et mis à jour, conformément aux stipulations de l’article 63 ci-dessus, sont capables, lors de leur remise à l’autorité contractante, de réaliser les fonctions décrites dans les documents qui les accompagnent.

64.2. En cas de défaut, le titulaire assume l’obligation d’en assurer la correction. Cette obligation ne porte pas sur la validité définitive de ces corrections, mais est limitée à la fourniture de corrections nouvelles en cas de constatation de défauts sur les logiciels corrigés.

Cette obligation devient caduque pour ceux des logiciels que l’autorité contractante a modifiés sans l’accord du titulaire.

Sauf stipulation différente du marché, la durée de cette obligation est celle du contrat de concession du logiciel.

64.3. Au cas où le titulaire n’est pas le concepteur du logiciel et n’en a pas acquis la licence, il ne peut que fournir un logiciel parfaitement exploitable en remplacement du logiciel défectueux initialement livré.

## Article 65 - Suivi de logiciel

Si le marché prévoit le suivi de logiciel, ce suivi comprend au minimum l’aide à l’installation et à l’utilisation des modifications de logiciel, lorsque celles-ci réalisent la correction d’anomalies ou la mise en œuvre de nouvelles versions, ainsi que la mise à jour de la documentation associée.

# Section 4 - Livraison, installation et mise en ordre de marche

## Article 66 - Livraison

66.1. Sauf stipulation différente du marché, la livraison est effectuée au lieu désigné dans le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

66.2. Si la disposition des locaux désignés entraîne des difficultés exceptionnelles de manutention, les frais supplémentaires de livraison qui en résultent sont rémunérés directement : ils font l’objet d’un devis préalablement accepté par l’autorité contractante.

66.3. Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai d’exécution à l’article 30 du présent CCAG, le titulaire ne peut exécuter le marché dans le délai contractuel, sans qu’il y ait faute de sa part.

Le sursis de livraison a pour seul effet d’écarter, pour un temps égal à sa durée, l’application des pénalités et la menace de résiliation pour défaut d’exécution des engagements contractuels.

Les formalités d’octroi de sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionnées à l’article 31 du présent CCAG.

## Article 67 - Installation et mise en ordre de marche par le titulaire

67.1. Dans le silence du marché, l’installation du matériel et sa mise en ordre de marche sont effectuées par le titulaire, sous sa responsabilité et sans supplément de prix, dans les locaux désignés par l’autorité contractante et conformément à un plan arrêté par cette dernière, après consultation du titulaire.

67.2. Pour l’application des pénalités de retard prévues à l’article 32 du présent CCAG, les délais contractuels s’entendent des délais prévus pour la mise en ordre de marche du matériel.

Les pénalités de retard sont encourues jusqu’à la date de la mise en ordre de marche effective. Les sursis pouvant être accordés sont déduits de ce décompte.

## Article 68 - Installation et mise en ordre de marche par l’autorité contractante

68.1. Si le marché prévoit l’installation du matériel par l’autorité contractante, le titulaire doit communiquer la notice d’installation et de mise en ordre de marche quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la livraison du matériel. Cette notice, en langue française, est remise à raison d’un exemplaire par matériel livré.

68.2. Pour l’application des pénalités de retard prévues à l’article 32 du présent CCAG, les délais contractuels s’entendent des délais prévus pour la livraison. En cas d’ajournement, il est fait application du paragraphe 42.3 de l’article 42 du présent CCAG.

# Section 5 - Vérifications et admission

## Article 69 - Matériel installé par l’autorité contractante

69.1. En cas d’installation par l’autorité contractante, celle-ci procède aux opérations de vérification et notifie sa décision en suivant les stipulations particulières du marché.

69.2. A défaut de stipulation particulière, l’autorité contractante vérifie que le matériel et les logiciels livrés sont conformes à la documentation visée à l’article 58 du présent CCAG.

## Article 70 - Matériel installé par le titulaire

70.1. Les vérifications qualitatives comprennent deux étapes : la vérification d’aptitude et la vérification de service régulier.

70.1.1. Vérification d’aptitude

La vérification d’aptitude a pour but de constater que le matériel et les logiciels livrés présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées, le cas échéant, par le marché ou, dans le silence de celui-ci, par la documentation du titulaire.

Cette constatation peut résulter de l’exécution, dans les conditions fixées par le marché, d’un ou de plusieurs programmes d’essais.

Le délai imparti à la personne responsable du marché pour procéder à la vérification d’aptitude et notifier sa décision est, dans le silence du marché, de huit (8) jours à partir de la mise en ordre de marche.

Si la vérification d’aptitude est positive, la personne responsable du marché procède à la vérification de service régulier.

Si la vérification d’aptitude est négative, la personne responsable du marché prend une décision d’ajournement ou de rejet. En cas d’ajournement, le titulaire, après intervention sur le matériel, notifie une nouvelle mise en ordre de marche.

70.1.2. Vérification de service régulier

La vérification de service régulier a pour but de constater que le matériel et les logiciels fournis sont capables d’assurer un service régulier, dans les conditions normales d’exploitation, pour remplir les fonctions visées au 70.1.1

Sauf stipulation différente du marché, la régularité du service s’observe à partir du jour où les éléments ont été déclarés aptes pendant une durée de deux (2) mois.

Le service est réputé régulier si la durée cumulée, sur ces deux (2) mois, des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas, sauf stipulation différente du marché, dix pour cent de la durée, sur ces deux (2) mois, de la période d’intervention mentionnée à l’article 83 du présent CCAG ou de la durée d’utilisation effective mentionnée à l’article 78 du présent CCAG si celle-ci est supérieure à cette période d’intervention.

## Article 71 - Réception, ajournement, réfaction ou rejet

71.1. A l’issue de la période de vérification de service régulier, l’autorité contractante dispose de quinze (15) jours pour notifier au titulaire sa décision, conformément aux dispositions de l’article 40 du présent CCAG.

71.2. Si la vérification de service régulier est positive, la personne responsable du marché décide de la réception des prestations. La réception peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée, pourvu qu’ils permettent l’utilisation du matériel dans des conditions jugées acceptables par la personne responsable du marché.

71.3. Si la vérification de service régulier est négative, la personne responsable du marché décide soit de l’ajournement des prestations, avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire de deux (2) mois, soit de la réception avec réfaction, soit du rejet des prestations.

71.4. Lorsque les prestations sont rejetées, les sommes correspondantes déjà versées au titulaire sont restituées à l’autorité contractante, sauf si celle-ci reconnaît que les travaux exécutés par le matériel ont pu être utilisés. Dans ce cas, le montant à restituer est fixé d’un commun accord.

# Section 6 - Adjonction de matériels d’autre origine

## Article 72 - Information du titulaire

72.1. L’autorité contractante se réserve la faculté de réaliser ou de faire réaliser l’adjonction de matériels, non commercialisés par le titulaire, aux équipements fournis par celui-ci.

72.2. Elle informe par écrit le titulaire de son intention avec un préavis de trente (30) jours. Ce délai peut être prorogé d’un commun accord.

L’information prévue à l’alinéa précédent doit indiquer le nom du fournisseur, la nature de l’adjonction, la date à laquelle celle-ci doit être mise en service et spécifier son appartenance à l’une des catégories suivantes :

1. catégorie A : adjonction d’un matériel relié au matériel du titulaire par le réseau public de télécommunications ou par des lignes privées répondant aux normes de ce réseau ;
2. catégorie B : adjonction d’un matériel relié au matériel du titulaire par des câbles adaptés aux connecteurs dont ce dernier matériel est muni ;
3. catégorie C : adjonction d’un matériel relié au matériel du titulaire au moyen de modifications à apporter aux organes de ce dernier matériel.

## Article 73 - Information de l’autorité contractante

73.1. Avant le terme du préavis fixé à l’article précédent, le titulaire est tenu de faire connaître à l’autorité contractante, si elle en fait la demande :

1. les spécifications des procédures de transmission acceptées par ses matériels, s’il s’agit d’une adjonction de catégorie A ;
2. les caractéristiques physiques et techniques des signaux acceptés ou émis par ses matériels et des connecteurs recevant ces signaux,  s’il s’agit d’une adjonction de catégorie B;
3. les précautions à prendre et les spécifications normalement prévisibles à respecter, s’il s’agit d’une adjonction de catégorie C et si le titulaire n’a pas de motifs techniques à faire valoir pour s’opposer à sa réalisation sur un matériel restant sa propriété (dans le cas de location et de crédit-bail).

73.2. La fourniture de ces informations n’implique pas pour le titulaire de responsabilité quant à la conception et au fonctionnement global du système résultant de la décision de l’autorité contractante.

73.3. Si ces renseignements ont déjà fait l’objet d’une publication par le titulaire, ce dernier peut s’acquitter de son obligation en indiquant simplement la date de publication, les références des documents publiés et le lieu où l’autorité contractante peut se les procurer.

73.4. Le titulaire indique, en outre, s’il y a lieu, les conditions dans lesquelles, après réalisation des adjonctions des catégories B et C, il s’acquittera de ses obligations de maintenance pour le matériel qu'il a fourni.

73.5. En l’absence de réponse avant le terme du préavis prévu à l’article 72.2 ci-dessus, le titulaire est censé n’avoir aucune remarque à formuler sur l’adjonction prévue.

## Article 74 - Obligations des parties contractantes

74.1. Les frais de l’adjonction ne sont pas à la charge du fournisseur du matériel sur lequel se fait cette adjonction, mais à celle de l’autorité contractante. Cette dernière est en outre responsable, à son égard, des dommages qui peuvent être causés à ce matériel du fait du matériel connecté, dans le cas de location ou de crédit-bail.

74.2. Le titulaire est tenu, si des difficultés apparaissent dans le fonctionnement de l’ensemble, de prêter son concours pour en localiser les causes. Si celles-ci sont extérieures au matériel qu’il a fourni, ce concours donne lieu à rémunération.

74.3. Si une adjonction de catégorie C a été faite sur un matériel n’appartenant pas à l’autorité contractante, celle-ci rétablit à ses frais, à l’expiration du marché de location, le matériel dans l’état où se trouvent, à la même époque, les matériels de même type loués par le constructeur.

74.4. Si le matériel, objet du marché, doit être adjoint à un matériel déjà installé, le titulaire garantit que ce matériel est compatible avec le matériel déjà en place, sans risque de perturbation pour ce dernier.

# Section 7 - Location du matériel

## Article 75 - Durée d’un marché de location

Sauf stipulation différente du marché, la validité d’un marché de location expire un (1) an après la mise en ordre de marche de l’élément désigné à cet effet dans le marché. Dans le silence de celui-ci, c’est la mise en ordre de marche du premier élément livré qui est retenue.

Le marché est ensuite reconduit tacitement, sans pouvoir dépasser une durée totale de trois (3) ans, tant que l’une des parties ne l’a pas dénoncé par lettre recommandée avec un préavis de trois (3) mois.

## Article 76 - Reprise du matériel

En cas de marché de location, la reprise du matériel par le titulaire, au terme de l’échéance prévue, s’effectue aux frais du titulaire, sauf stipulation différente du marché.

## Article 77 - Point de départ des rémunérations de location

Sauf stipulation différente du marché, les rémunérations de location sont dues au titulaire à partir de la date de notification de la mise en ordre de marche.

## Article 78 - Durée d’utilisation du matériel

78.1. Sauf stipulation différente du marché, la durée d’utilisation effective du matériel n’est pas constatée contradictoirement; les rémunérations périodiques stipulées ont le caractère d’un forfait.

78.2. Lorsque le marché prévoit que les rémunérations périodiques stipulées ne sont pas forfaitaires, elles s’appliquent pour une durée mensuelle d’utilisation effective au plus égale à une valeur énoncée au Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et appelée « temps de base ».

78.3. Quand la durée mensuelle d’utilisation effective, établie selon des règles définies dans le marché, excède le temps de base, les rémunérations périodiques stipulées subissent une majoration, sous réserve que le marché précise les modalités de calcul et l’assiette de cette majoration.

## Article 79 - Déplacement d’un matériel en location

79.1. Le déplacement d’un matériel comprend :

1. le démontage et l’emballage au point de départ ;
2. le transport, éventuellement garanti par une assurance ;
3. la réinstallation et la mise en ordre de marche au point d’arrivée.

79.2. Le déplacement d’un matériel en location est soumis à l’accord de son propriétaire et, le cas échéant, de l’entreprise chargée de la maintenance qui doivent être avisés par l’autorité contractante un (1) mois au moins avant la date prévue pour le début du déplacement.

79.3. Les réponses doivent parvenir à l’autorité contractante dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette demande et contenir, en cas d’accord, les conditions de prix et de délais pour le déplacement ainsi que, le cas échéant, les nouvelles conditions de maintenance.

79.4. Le prix des opérations de déplacement est payé après leur exécution suivant le devis accepté par l’autorité contractante.

79.5. Les opérations incombant au titulaire sont exécutées sous sa responsabilité.

79.6. Pendant la durée du déplacement, les rémunérations périodiques, prévues au marché, continuent à courir, sauf si le matériel est détruit pendant le transport.

79.7. Si le matériel déplacé n’est pas, sauf cas de force majeure, remis en ordre de marche au terme du délai prévu, le matériel est censé être indisponible au sens de l’article 85 du présent CCAG.

79.8. Si les conditions de maintenance sont modifiées, les nouvelles conditions sont constatées par avenant ; elles prennent effet à la date de la mise en ordre de marche du matériel effectuée après le déplacement.

79.9. Les délais prévus pour le déplacement peuvent faire l’objet de sursis ou de prolongation.

# Section 8 - Maintenance du matériel

## Article 80 - Contenu de la maintenance

80.1. La maintenance du matériel comprend, sauf stipulation particulière, les interventions demandées par l’autorité contractante en cas de fonctionnement défectueux de l’un quelconque des éléments faisant l’objet du marché, ainsi que l’entretien préventif.

80.2. La maintenance comprend aussi les modifications apportées au matériel à l’initiative du titulaire. L’autorité contractante est préalablement avisée de ces modifications ; elle peut s’y opposer lorsqu’elles rendent nécessaires des changements dans ses programmes d’application, à moins que le titulaire n’assume les frais de ces changements.

## Article 81 - Durée d’un marché de maintenance

Sauf stipulation différente du marché, les dispositions suivantes sont applicables à la maintenance :

1. la validité d’un marché de maintenance expire un (1) an après la date convenue pour le début du service ;
2. le marché est ensuite reconduit tacitement, sans pouvoir dépasser une durée totale de trois (3) ans, tant que l’une des parties ne l’a pas dénoncé par lettre recommandée avec un préavis de trois (3) mois.

## Article 82 - Rémunération de maintenance

82.1. La rémunération du titulaire, au titre de la maintenance, couvre la valeur des pièces ou éléments, des outillages et ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main d’œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement.

82.2. La rémunération de maintenance ne couvre pas :

1. la livraison ou l’échange des fournitures consommables ou d’accessoires, la peinture et le nettoyage extérieur du matériel ;
2. les modifications demandées par l’autorité contractante aux spécifications initiales du marché ;
3. la réparation des avaries dues à une faute de l’autorité contractante ou causées par un emploi du matériel non conforme aux règles figurant dans les documents fournis ;
4. la réparation des défauts de fonctionnement causés par les défectuosités de l’installation incombant à l’autorité contractante ou par une adjonction de matériel d’autre origine.

82.3. La rémunération de maintenance est due au titulaire à partir de la fin du délai de garantie.

## Article 83 - Maintenance effectuée dans les locaux de l’autorité contractante

83.1. Lorsque la maintenance est effectuée dans les locaux de l’autorité contractante, les interventions s’effectuent à l’intérieur d’une plage horaire figurant au marché et appelée « période d’intervention ». Le décompte du délai imparti par le marché au titulaire, pour répondre à une demande d’intervention, ne court que pendant la période d’intervention définie dans le marché.

83.2. Sauf stipulation différente du marché, la période d’intervention correspond aux heures ouvrables selon la réglementation en vigueur.

83.3. L’autorité contractante assure aux préposés du titulaire chargés de la maintenance qu'elle a agréés l’accès de ses locaux dans les conditions prévues par ses règlements. Elle peut retirer son agrément sans avoir à donner de motif.

83.4. Pendant leur séjour dans les locaux de l’autorité contractante, les préposés du titulaire sont assujettis aux règles d’accès et de sécurité établies par celle-ci.

## Article 84 - Maintenance effectuée dans les locaux du titulaire

84.1. Lorsque le marché prévoit que la maintenance est effectuée dans les locaux du titulaire, le délai de restitution du matériel est, dans le silence du marché, de quinze (15) jours. Ce délai part de la date d’arrivée de l’élément en panne dans le centre du titulaire et se termine, sauf stipulation particulière du marché, à la date d’arrivée de l’élément réparé, ou de l’élément de remplacement, dans les locaux de l’autorité contractante.

84.2. Le marché doit préciser les modalités de prise en charge des frais de transport et d’assurances.

# Section 9 - Indisponibilités

## Article 85 - Définition de l’indisponibilité

Un élément de matériel est déclaré indisponible lorsque, sans faute de l’autorité contractante et en dehors des travaux d’entretien préventif, son usage est rendu impossible.

Cette impossibilité résulte soit du fonctionnement défectueux d’un organe ou dispositif qui y est inclus, soit du défaut de fonctionnement de l’un des logiciels figurant au marché, si ce défaut apparaît dans l’exécution des fonctions visées à l’article 70 du présent CCAG, soit de l’indisponibilité d’un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le titulaire et auquel il est asservi pour l’exécution du travail en cours au moment de l’incident.

Dans ce dernier cas, il y a indisponibilité induite et, dans les autres cas, indisponibilité propre.

## Article 86 - Durée de l’indisponibilité

86.1. L’indisponibilité commence lorsqu’une demande d’intervention parvient au titulaire dans le cas d’une maintenance sur le site ou lorsque l’élément concerné est remis, dans un lieu désigné par le marché, à un représentant qualifié du titulaire dans le cas d’une maintenance chez le titulaire.

Toutefois, si l’accès des préposés du titulaire auprès du matériel est différé du fait de l’autorité contractante, l’indisponibilité commence quand les éléments du matériel nécessaires au diagnostic et à la remise en état sont mis à la disposition du titulaire.

86.2. Pour le cas d’une maintenance sur le site, l’indisponibilité n’est décomptée que pendant la période d’intervention définie dans le marché.

86.3. L’indisponibilité se termine quand les préposés du titulaire remettent l’élément concerné en état de marche à la disposition de l’autorité contractante.

Toutefois, lorsque l’élément du matériel réparé redevient, pour les mêmes motifs, indisponible dans les huit (8) heures d’utilisation suivant la remise en état, la durée d’indisponibilité couvre le délai total écoulé depuis le premier arrêt de ce matériel ou élément, à condition que les travaux effectués par l’autorité contractante, pendant ces huit (8) heures, ne soient pas utilisables.

86.4. Le titulaire doit informer l’autorité contractante de la durée d’indisponibilité, s’il estime que celle-ci doit dépasser une durée fixée par le marché.

Si la durée d’indisponibilité observée dépasse les délais limites fixés dans le marché, le titulaire, sauf cas de force majeure, est soumis à des pénalités fixées au Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Sauf stipulation différente du marché, ces délais limites sont fixés à :

1. huit (8) heures consécutives pour une maintenance sur le site ;
2. quinze (15) jours consécutifs pour une maintenance chez le titulaire.

## Article 87 - Indisponibilité des logiciels

87.1. Tout logiciel figurant au marché est tenu pour indisponible lorsque l’usage en est rendu impossible en raison d’un défaut de fonctionnement constaté par l’autorité contractante. L’indisponibilité s’applique à la dernière version mise en œuvre par l’autorité contractante, conformément aux stipulations de l’article 61 du présent CCAG.

87.2. Au terme d’un délai fixé, sauf stipulation différente du marché, à trente-six (36) heures, décomptées en application de l’article 86 ci-dessus pour les logiciels généraux d’exploitation, et à trente (30) jours, après la constatation de l’indisponibilité d’usage, pour les autres logiciels.

Passé l’un ou l’autre de ces délais, et jusqu’à ce que l’usage du logiciel redevienne possible, les matériels ou éléments dont l’autorité contractante ne peut faire usage, par suite d’indisponibilité d’un des logiciels définis à l’article 61 du présent CCAG, sont réputés indisponibles et des pénalités, fixées au Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) doivent s’appliquer.

Les redevances stipulées pour l’usage des logiciels indisponibles sont suspendues.

# Section 10 - Dispositions diverses

## Article 88 - Propriété industrielle et intellectuelle

88.1. Le titulaire garantit l’autorité contractante contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle des matériels et des logiciels fournis au titre du marché.

88.2. Si l’autorité contractante est victime d’un trouble dans la jouissance des matériels ou des logiciels fournis, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser, sans dépense supplémentaire à la charge de l’autorité contractante.

Les mesures propres à faire cesser le trouble de jouissance, au choix du titulaire, sont les suivantes:

1. modifier ou remplacer les éléments, objets du trouble, de manière qu’ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché ; ou
2. faire en sorte que l’autorité contractante puisse utiliser lesdits éléments, sans limitation et sans paiement de licence.

88.3. L’autorité contractante, si elle fait l’objet d’une assignation fondée sur un droit de propriété industrielle ou intellectuelle portant sur un des éléments des prestations, s’engage pour sa part à :

1. aviser le titulaire, dans un délai de huit (8) jours, de l’assignation qui a été signifiée;
2. l’appeler en cause en qualité de garant et à souffrir qu’il soulève les moyens utiles à sa défense ;
3. accepter qu’il négocie, si bon lui semble, le désistement du demandeur, étant précisé qu’il n’en résultera aucune dépense supplémentaire à la charge de l’autorité contractante.

## Article 89 - Résiliation aux torts du titulaire

En complément de l’article 48 du présent CCAG, l’autorité contractante peut résilier le marché aux torts du titulaire si des indisponibilités du matériel ou des logiciels ont donné lieu à pénalités pendant trois (3) mois consécutifs.

|  |
| --- |
| **TABLE DES MATIERES** |

[CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET INTERVENANTS 1](#_Toc276520687)

[Section 1 - Champ d'application 1](#_Toc276520688)

[Article 1er – Objet du Cahier 1](#_Toc276520689)

[Article 2 - Possibilité de dérogation 2](#_Toc276520690)

[Section 2 - Intervenants 2](#_Toc276520691)

[Article 3 – Intervenants dans les marchés publics de fournitures, de services, d’informatique et de bureautique 2](#_Toc276520692)

[CHAPITRE II.- OBLIGATIONS RELATIVES AUX MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES, DE SERVICES, D’INFORMATIQUE ET DE BUREAUTIQUE 3](#_Toc276520693)

[Section 1 - Pièces du marché 3](#_Toc276520694)

[Article 4 - Pièces constitutives du marché par ordre de priorité 3](#_Toc276520695)

[Article 5 - Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché 4](#_Toc276520696)

[Article 6 - Pièces à délivrer au titulaire 4](#_Toc276520697)

[Section 2.- Représentation et notification de changement de statut du titulaire, délais, communications, élection de domicile 4](#_Toc276520698)

[Article 7 – Représentation et notification de changement de statut du titulaire 4](#_Toc276520699)

[Article 8 - Délais 5](#_Toc276520700)

[Article 9 - Forme des notifications et communications 5](#_Toc276520701)

[Article 10 - Élection de domicile 5](#_Toc276520702)

[Section 3 - Sous-traitance des marchés 6](#_Toc276520703)

[Article 11 - Obligations du titulaire liées à la sous-traitance 6](#_Toc276520704)

[Article 12 - Sanctions 6](#_Toc276520705)

[Section 4 - Garantie de bonne exécution et retenue de garantie 7](#_Toc276520706)

[Article 13 - Garantie de bonne exécution 7](#_Toc276520707)

[Article 14 - Retenue de garantie 7](#_Toc276520708)

[Section 5 - Discrétion - Mesures de sécurité 8](#_Toc276520709)

[Article 15 - Discrétion 8](#_Toc276520710)

[Article 16 - Mesures de sécurité 8](#_Toc276520711)

[Article 17 - Sanctions 8](#_Toc276520712)

[CHAPITRE III - PRIX ET REGLEMENT 9](#_Toc276520713)

[Section 1 - Prix 9](#_Toc276520714)

[Article 18 - Contenu des prix 9](#_Toc276520715)

[Article 19 - Détermination des prix de règlement 9](#_Toc276520716)

[Section 2 - Modalités de règlement des comptes 9](#_Toc276520717)

[Article 20 - Remise du décompte, de la facture ou du mémoire 9](#_Toc276520718)

[Article 21 - Acceptation du décompte, de la facture ou du mémoire par la personne responsable du marché 10](#_Toc276520719)

[Article 22 - Paiements partiels définitifs 10](#_Toc276520720)

[Article 23 - Avances 10](#_Toc276520721)

[Article 24 - Règlement en cas de sous-traitants payés directement 11](#_Toc276520722)

[Article 25 - Délai de paiement 12](#_Toc276520723)

[Article 26 - Intérêts moratoires 12](#_Toc276520724)

[Article 27 - Action directe d'un sous-traitant 13](#_Toc276520725)

[Article 28 - Liquidation en cas de résiliation du marché 13](#_Toc276520726)

[CHAPITRE IV - EXECUTION DU MARCHE 13](#_Toc276520727)

[Section 1 - Délais d’exécution - Pénalités 13](#_Toc276520728)

[Article 29 - Définition du délai d’exécution 13](#_Toc276520729)

[Article 30 - Prolongation du délai d’exécution 14](#_Toc276520730)

[Article 31 - Formalités à accomplir par le titulaire pour obtenir une prolongation du délai d’exécution 14](#_Toc276520731)

[Article 32 - Pénalités pour retard 15](#_Toc276520732)

[Section 2 - Modalités d’exécution du marché 15](#_Toc276520733)

[Article 33 - Qualité des fournitures et prestations de services 15](#_Toc276520734)

[Article 34 - Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire 15](#_Toc276520735)

[Article 35 - Stockage des fournitures chez le titulaire 16](#_Toc276520736)

[Article 36 - Emballage 16](#_Toc276520737)

[Article 37 - Transport et livraison des fournitures 17](#_Toc276520738)

[Article 38 - Surveillance en atelier ou en usine 18](#_Toc276520739)

[Section 3 - Constatation de l’exécution des prestations 19](#_Toc276520740)

[Article 39 - Vérifications quantitatives et qualitatives - Essais 19](#_Toc276520741)

[Article 40 - Opérations de vérification 19](#_Toc276520742)

[Article 41 - Décisions après vérifications quantitatives 20](#_Toc276520743)

[Article 42 - Décisions après vérifications qualitatives 20](#_Toc276520744)

[Article 43 - Transfert de propriété 21](#_Toc276520745)

[Article 44 - Réceptions provisoire et définitive - Délai de garantie 22](#_Toc276520746)

[CHAPITRE V - RESILIATION DU MARCHE 23](#_Toc276520747)

[Section 1 - Différents cas de résiliation 23](#_Toc276520748)

[Article 45 - Résiliation du marché par l’autorité contractante 23](#_Toc276520749)

[Article 46 - Résiliation de plein droit 23](#_Toc276520750)

[Article 47 - Résiliation sur demande du titulaire 23](#_Toc276520751)

[Article 48 - Résiliation aux torts du titulaire 24](#_Toc276520752)

[Article 49 - Date d’effet de la résiliation 24](#_Toc276520753)

[Section 2 - Conséquences de la résiliation 25](#_Toc276520754)

[Article 50 - Liquidation du marché résilié 25](#_Toc276520755)

[Article 51 - Indemnité éventuelle de résiliation 25](#_Toc276520756)

[Article 52 - Exécution de la fourniture ou du service aux frais et risques du titulaire 25](#_Toc276520757)

[CHAPITRE VI - CONTROLES SPECIAUX 26](#_Toc276520758)

[Article 53 - Contrôle des prix de revient 26](#_Toc276520759)

[Article 54 - Protection de la main-d’œuvre et conditions de travail 26](#_Toc276520760)

[CHAPITRE VII - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES 26](#_Toc276520761)

[Article 55 - Recours amiable préalable 26](#_Toc276520762)

[Article 56 - Recours contentieux 27](#_Toc276520763)

[CHAPITRE VIII - STIPULATIONS SPECIALES AUX MARCHES D’INFORMATIQUE ET DE BUREAUTIQUE 28](#_Toc276520764)

[Section 1 - Indications générales 28](#_Toc276520765)

[Article 57 - Marchés concernés par le présent chapitre 28](#_Toc276520766)

[Article 58 - Documentation technique 28](#_Toc276520767)

[Section 2 - Responsabilités 28](#_Toc276520768)

[Article 59 - Responsabilité de l’autorité contractante 28](#_Toc276520769)

[Article 60 - Responsabilité en cas de dommages 29](#_Toc276520770)

[Section 3 - Logiciels 29](#_Toc276520771)

[Article 61 - Fonction 29](#_Toc276520772)

[Article 62 - Concession du droit d’usage non exclusive 29](#_Toc276520773)

[Article 63 - Mises à jour des logiciels 29](#_Toc276520774)

[Article 64 - Correction des logiciels 30](#_Toc276520775)

[Article 65 - Suivi de logiciel 30](#_Toc276520776)

[Section 4 - Livraison, installation et mise en ordre de marche 30](#_Toc276520777)

[Article 66 - Livraison 30](#_Toc276520778)

[Article 67 - Installation et mise en ordre de marche par le titulaire 31](#_Toc276520779)

[Article 68 - Installation et mise en ordre de marche par l’autorité contractante 31](#_Toc276520780)

[Section 5 - Vérifications et admission 31](#_Toc276520781)

[Article 69 - Matériel installé par l’autorité contractante 31](#_Toc276520782)

[Article 70 - Matériel installé par le titulaire 31](#_Toc276520783)

[Article 71 - Réception, ajournement, réfaction ou rejet 32](#_Toc276520784)

[Section 6 - Adjonction de matériels d’autre origine 33](#_Toc276520785)

[Article 72 - Information du titulaire 33](#_Toc276520786)

[Article 73 - Information de l’autorité contractante 33](#_Toc276520787)

[Article 74 - Obligations des parties contractantes 34](#_Toc276520788)

[Section 7 - Location du matériel 34](#_Toc276520789)

[Article 75 - Durée d’un marché de location 34](#_Toc276520790)

[Article 76 - Reprise du matériel 35](#_Toc276520791)

[Article 77 - Point de départ des rémunérations de location 35](#_Toc276520792)

[Article 78 - Durée d’utilisation du matériel 35](#_Toc276520793)

[Article 79 - Déplacement d’un matériel en location 35](#_Toc276520794)

[Section 8 - Maintenance du matériel 36](#_Toc276520795)

[Article 80 - Contenu de la maintenance 36](#_Toc276520796)

[Article 81 - Durée d’un marché de maintenance 36](#_Toc276520797)

[Article 82 - Rémunération de maintenance 36](#_Toc276520798)

[Article 83 - Maintenance effectuée dans les locaux de l’autorité contractante 37](#_Toc276520799)

[Article 84 - Maintenance effectuée dans les locaux du titulaire 37](#_Toc276520800)

[Section 9 - Indisponibilités 38](#_Toc276520801)

[Article 85 - Définition de l’indisponibilité 38](#_Toc276520802)

[Article 86 - Durée de l’indisponibilité 38](#_Toc276520803)

[Article 87 - Indisponibilité des logiciels 39](#_Toc276520804)

[Section 10 - Dispositions diverses 39](#_Toc276520805)

[Article 88 - Propriété industrielle et intellectuelle 39](#_Toc276520806)

[Article 89 - Résiliation aux torts du titulaire 40](#_Toc276520807)